

pourroient être allouées en dépenses par les Chambres des Comptes dans les comptes desdits Receveurs & Trésoriers Généraux, qu'en rapportant par eux les Quitances comptables du Trésorier de la Caisse des Amortissemens. Une disposition analogue dans l'un des Edits publiés le 31. de Mai 1763 portoit de même que les deniers provenans du Vingtième, ou de l'imposition qui y seroit substituée au premier Janvier 1770, seroient portés à la Caisse des Amortissemens & employés au remboursement des Dettes de l'Etat, le tout suivant qu'il est prescrit par l'Edit du mois de Mai 1749, qui continuera à être observé selon sa forme & teneur. Ces destinations, ces précautions sont toutes subverties par un simple Arrêt du Conseil, qui fixe, Article II, à vingt millions par an le fond annuel de la Caisse des Amortissemens. Il s'ensuit de là, d'une part, qu'il n'y a plus de relation constante & reconnoissable entre le Fond annuel de la Caisse des Amortissemens, & le produit effectif du Vingtième & des deux sols pour livre du Dixième, uniquement établis, par Edit enregistré, pour l'entretien de cette Caisse; d'une autre part, que ce n'est plus de la main des Receveurs-Généraux que les Fonds vont passer directement à la Caisse des Amortissemens, mais du Trésor Royal, où désormais l'impôt viendra se perdre, & d'où la Caisse des Amortissemens aura chaque année à retirer vingt millions. Cette administration nouvelle ne doit pas paroître indifférente : elle renverse dans des points très-intéressans celle que l'Edit de 1749 & celui de 1763 établissent, soit en effaçant, sans autorité, la loi précise d'une comptabilité imposée aux Receveurs-Généraux, pour garantir par l'inspection habituelle de la Chambre des Comptes, la fidélité des versemens dans la Caisse des Amortissemens, soit en renvoyant tacitement cette même vérification de la Chambre des Comptes, dont on n'a pû éviter entièrement les regards au compte général du Trésor Royal, qui, toujours retardé d'un très-grand nombre d'années, ne tient plus de l'inspection & ne contribue plus à la sûreté. C'est ainsi, Sire, que tandis que les Magistrats réclament de la Justice de Votre Majesté, de la force même de la nécessité, des précautions plus précises pour la sûreté de la